

Actualités

Comme à chaque revue, nous vous proposons une sélection d'actualités pénales ayant marqué les derniers mois. Si vous souhaitez être informés plus régulièrement (le premier samedi de chaque mois en général) pour avoir une vue d'ensemble, n'hésitez pas à nous retrouver sur Facebook et Instagram où nous vous présentons tous les mois les principales actualités pénales. Ne seront donc développées dans les revues que les actualités nécessitant un véritable développement ou les actualités les plus incontournables.

Législation et justice

Les audiences spécialisées dans les violences intrafamiliales au tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

Le tribunal judiciaire de Clermont Ferrand a mis en place une innovante chambre pénale des familles à travers laquelle une dizaine de magistrats vont participer à des audiences spécialisées dans les violences intrafamiliales.

Ce dispositif, assez rare, associe tous les acteurs de la chaîne pénale, notamment des médecins, policiers, et des associations d'aides aux victimes.

Aujourd'hui, cette chambre spécialisée ne se trouve qu'aux tribunaux judiciaires de Clermont-Ferrand, Nantes et Pontoise.

A travers ces audiences spécialisées, il y a pour finalité de permettre une meilleure individualisation des peines. En effet, dans des audiences correctionnelles classiques, les magistrats ne pourraient passer qu'une vingtaine de minute par dossier, tandis qu'avec cette chambre spécialisée, le juge peut prendre le temps d'étudier le contexte de l'affaire et d'effectuer des interrogatoires minutieux.

La création de cette chambre pénale de la famille au tribunal judiciaire de Clermont Ferrand est due à Catherine Grosjean, la présidente du tribunal. Cette création a notamment permis de raccourcir le délai entre la plainte et le jugement à moins de six mois.

Marie POUPIOT

Le lancement d'un pôle « cold cases » au tribunal judiciaire de Nanterre

Éric Dupond-Moretti, actuel Garde des Sceaux, a annoncé en janvier 2022 le lancement d'un pôle judiciaire consacré aux crimes en série et non élucidés, le pôle « cold case ». Sa création est notamment prévue par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, à l'article 706-106-1 du code de procédure pénale.

Ce nouveau pôle judiciaire a ouvert ses portes le mardi 1^{er} mars 2022 au tribunal judiciaire de Nanterre. L'objectif de ce pôle unique et national est de poursuivre les investigations sur des affaires non résolues après au moins 18 mois d'enquête infructueuse, d'apporter une vraie plus-value et de concentrer tous les documents relatifs à un même affaire. Jusqu'à 240 dossiers pourraient être confiés à ce nouveau bureau qui a pour objectif de monter en puissance.

C'est Sabine Kheris, la magistrate ayant obtenu les aveux de Michel Fourniet et Monique Olivier dans l'affaire Mouzin qui est la première magistrate nommée au sein de ce pôle. Cette habituée des dossiers complexes et sensibles sera rejointe en juin et septembre 2022 par deux autres collègues. À terme, trois magistrats, trois greffiers, un vice-procureur du parquet et deux assistants spécialisés siègeront au sien de ce tout nouveau pôle.

Actuellement en France 173 crimes restent non élucidés et 68 procédures de crimes en séries sont ouvertes. « Un cold case intervient quand la prescription est acquise ou quand on n'y arrive plus, lorsque nous avons étudié toutes les pistes, les plus élargies. Quand le feu s'éteint », expliquait à la rédaction d'Enquêtes d'Actu, Maryvonne Caillibotte, procureure de la République à Versailles.

Marie POUPIOT

TIG 360° accessibles aux avocats : un outil pour favoriser les peines alternatives

Depuis le 4 octobre 2021, les avocats bénéficient d'un accès à la plateforme « TIG 360° », qui centralise l'ensemble des travaux d'intérêt général (TIG) disponibles en France. Gérée par le ministère de la Justice, et sous la responsabilité de l'ATIGIP (Agence du TIG et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice). Trop rarement prononcée (entre 2,5%¹ et 3% de la totalité des peines prononcées), cette peine alternative, souvent saluée, rencontre des difficultés de mise en œuvre pratique qui tiennent notamment au manque de coordination des acteurs et au manque de lieux d'accueil pour les condamnés ou d'information sur l'existence de tels lieux. Cette plateforme s'inscrit pleinement dans l'essor des peines alternatives, dans une optique

¹ En 2020, 11 748 TIG ont été prononcés, sur un total 469 571 peines prononcées (Condamnations en 2020 (hors composition pénales), Crimes, délits, contraventions de 5e classe (hors tribunaux de police)) (Les chiffres clés de la Justice 2021, Ministère de la Justice), soit 2,5% de TIG

de lutte contre la surpopulation carcérale² et de renforcement du sens des peines. Les avocats pourront désormais s'appuyer sur cet outil pour plaider la condamnation de leur client à un TIG par les juridictions.

Adélie JEANSON-SOUCHON

Affaires

Omar Raddad : la réouverture du dossier

L'affaire Omar Raddad a commencé avec le meurtre de Ghislaine Marchal, tuée en 1991 dans sa villa. Deux inscriptions en lettres de sang trouvées sur la scène du crime, indiquant « OMAR M'A TUER » l'une et « OMAR M'A T » l'autre, ont conduit la justice à condamner Omar Raddad, le jardinier de la victime, malgré ses protestations d'innocence et de nombreux éléments semant le doute.

Défendu par Jacques Vergès, il a été condamné en 1994 à 18 ans de réclusion criminelle, avant de bénéficier, en 1996, d'une grâce partielle accordée par le président Jacques Chirac. Depuis sa remise en liberté, Omar Raddad continue à se battre pour faire réviser sa condamnation.

Cette affaire est restée célèbre en raison du mystère entourant le scénario du crime. Le corps de Ghislaine Marchal avait en effet été retrouvé dans la cave de sa villa, dont la porte d'accès était bloquée de l'intérieur. La condamnation de Raddad a soulevé une vive controverse, en France comme au Maroc, son pays d'origine, la défense critiquant la manière dont l'instruction a été conduite et contestant notamment les conclusions de l'autopsie et des analyses graphologiques. Après la condamnation, l'avocat Jacques Vergès a d'ailleurs déclaré que l'origine maghrébine de l'accusé avait pu jouer contre lui, suscitant l'indignation de l'avocat de la partie civile, Henri Leclerc, par ailleurs vice-président de la Ligue des droits de l'homme.

Le jeudi 16 décembre 2021, après plus de vingt ans, la justice relance les investigations dans cette affaire, ouvrant la voie à une possible révision de sa condamnation. En effet, si l'enquête détermine que les faits présentés par la défense sont confirmés, l'affaire sera renvoyée devant la cour de révision.

Finalement, le 13 octobre 2022, la commission d'instruction de la cour de révision saisie par Omar Raddad a considéré que sa requête était irrecevable, estimant notamment que « *la découverte de nouvelles empreintes ne suffit pas, à elle seule, à établir leur rapport avec les faits, ces traces ayant pu être laissées antérieurement ou postérieurement au meurtre* ».

² "le taux d'occupation des prisons françaises [atteint] 117 % au 1er mai [2022], grimant même à 138,9 % dans les maisons d'arrêt", "Un rapport sur les prisons appelle à desserrer « l'étau de la surpopulation » carcérale", lemonde.fr, 2 juin 2022

Aurélien CHAPEAU condamné pour entreprise terroriste individuelle.

La 16ème Chambre du Tribunal correctionnel de Paris a condamné le 28 janvier 2022 Aurélien Chapeau pour la préparation d'une infraction en lien avec une entreprise individuelle terroriste.

Cette décision représente une application d'une nouvelle infraction récemment insérée dans le Code pénal.

Le contexte juridique. C'est la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014³ qui introduit dans le Code pénal, à l'article 421-2-6, l'incrimination **de la préparation d'une infraction en lien avec une entreprise individuelle terroriste**. Cette infraction a été discutée devant le Conseil constitutionnel⁴ en tant que nouvelle infraction-obstacle⁵. Son objectif : prévenir l'action d'individus auto-radicalisés, qui prépare un acte terroriste⁶.

Matériellement, d'abord, est requis un comportement consistant dans le fait de préparer la commission de l'une des infractions mentionnées au § II de l'article 421-2-6. Ensuite, un contexte de préparation spécifique doit être démontré ; « *une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » et caractérisée par plusieurs faits matériels précisément listés. Sur le plan de l'élément moral, la préparation de l'infraction doit être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle (dol général) ayant pour but de troubler gravement le public par l'intimidation ou la terreur (dol spécial).

Le rappel des faits. Aurélien Chapeau, connu pour être un militant radical antisémite et suprémaciste, très actif sur Internet, est interpellé en 2020 après un signalement de « cyber patrouilleurs » du renseignement intérieur.

L'enquête établit de nombreux éléments confortant sa poursuite pénale pour préparation individuelle d'un acte terroriste. Notamment, les enquêteurs relèvent qu'il détient des explosifs, des armes et des munitions, qu'il utilise un pseudo évocateur (« je hais les juifs ») pour diffuser des messages d'apologie du nazisme, effectuer des recherches de location de lieux fréquentés par la communauté juive, qu'il a tenté d'intégrer des groupes armés d'ultra droite. En outre, est également pointée sa

³ Loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, modifiée à deux reprises en 2017 (par QPC) et 2019 (Loi).

⁴ Le Conseil a émis une réserve d'interprétation au sujet de l'élément moral de l'infraction, rejetant toute présomption de culpabilité, qui pourrait conduire les magistrats à déduire l'intention de la matérialité des faits. En outre, il abroge partiellement l'article en ce qu'il retient comme acte préparatoire le fait de « *rechercher (...) des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui* ».

⁵ Infraction dont la matérialité se limite à de simples actes préparatoires, très en amont de l'iter criminis. Ainsi, aucun résultat n'est exigé.

⁶ Il s'agit de l'hypothèse du « loup solitaire ».

précédente condamnation en 2019⁷ pour menaces contre des membres de l'association SOS Racisme.

La décision. Le Parquet a requis la peine maximale applicable, soit 10 ans d'emprisonnement ferme, considérant comme caractérisée la qualification de projet terroriste. Quant à la défense du prévenu, elle a invoqué sa crainte d'un procès pour l'exemple pour un profil de potentiel tueur de masse. Aurélien Chapeau a reconnu durant les débats la dangerosité de ses actes et son « intoxication » à la propagande ultra droite violente. Il a néanmoins nié toute intention d'un projet d'attentat.

Pour finir, le Président du Tribunal retient que le niveau préparatoire était « **complètement réalisé** » et de « **haute intensité** ». Pour cela, il relève la multiplicité des actes préparatoires, particulièrement l'acquisition d'armes, les recherches de lieux de la communauté juive et la diffusion des messages d'apologie du nazisme.

Par conséquent, il condamne Aurélien Chapeau pour **préparation individuelle à la commission d'un acte de terrorisme** à 9 ans d'emprisonnement ferme avec une période de sûreté des deux tiers. Cette peine a été assortie d'un suivi socio judiciaire de 5 ans avec injonction de soins.

Louise THIRION

La révocation du bracelet électronique des époux Balkany

Le placement sous bracelet électronique des époux Isabelle et Patrick Balkany, condamnés à 3 ans de prison ferme pour fraude fiscale, a été révoqué le 17 décembre 2021 lors d'une audience du Tribunal d'application des peines d'Evreux.

Cette décision fait suite à une centaine d'incidents constituant une **absence de respect des contraintes** de la détention à domicile.

Les époux Balkany ont fait appel de la décision devant la Cour d'appel de Rouen, qui a confirmé la décision de **révocation du bracelet électronique**. Ainsi, Patrick Balkany a été de nouveau incarcéré depuis le 7 février 2022. La cour d'appel de Rouen a notamment retenu qu'outre le non-respect des contraintes inhérentes à la détention à domicile sous surveillance électronique, les époux n'avaient pas exécuté leur principale obligation qui était de payer les sommes dues aux finances publiques.

En mai 2022, Patrick Balkany a fait une demande de **libération conditionnelle** qui a été acceptée mais suspendue suite à l'appel du Parquet d'Evreux.

De son côté, Isabelle Balkany, suite à sa tentative de suicide, n'a pas été incarcérée.

Faustine CHOEF

⁷ Condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme.

Affaire Yvan Colonna

Le 2 mars 2022, Yvan Colonna, militant indépendantiste condamné à la perpétuité pour l'assassinat du préfet Claude Erignac en février 1998 et incarcéré à la prison d'Arles, a été agressé par un détenu, qui purgeait plusieurs peines dont une de neuf ans de prison pour « association de malfaiteurs terroriste ». Il est décédé des suites de ses blessures trois semaines après.

Juste avant son décès, le Premier ministre de l'époque, Jean Castex, avait levé le statut de **Détenu Particulièrement Signalé** (DPS) d'Yvan Colonna en raison de son état de santé faisant disparaître le risque d'évasion et de dangerosité. Ce statut faisait obstacle à sa détention en Corse.

Ses ayants-droits ont saisi le Tribunal administratif de Marseille d'une **action en responsabilité** de l'Etat. Ils considèrent que l'Administration pénitentiaire serait responsable de son décès.

A ce titre, ils estiment que la dangerosité de son agresseur a été sous-estimée, en dépit de **l'obligation de garantir une protection effective de l'intégrité physique du détenu**. En effet, il aurait déclaré "vouloir se payer quelqu'un de connu". La Commission pluridisciplinaire unique avait d'ailleurs préconisé une étude au Quartier d'Évaluation de la Radicalisation.

Le 28 juillet dernier, un rapport de l'inspection générale de la Justice a été remis à la Première Ministre. Ce rapport fait état "d'un défaut de vigilance active" de deux surveillants pénitentiaires.

Faustine CHOEF

Condamnation de N. Lelandais à la réclusion criminelle à perpétuité : droit de la peine applicable

Déjà condamné en mai 2021 à vingt ans de réclusion criminelle pour le meurtre du caporal Arthur Noyer, Nordahl Lelandais a de nouveau été condamné en février 2022 pour le meurtre, l'enlèvement et la séquestration de Maëlys de Araujo, une fillette de 8 ans. Ce deuxième procès était également l'occasion de le juger pour des agressions sexuelles contre deux de ses petites-cousines de 4 et 6 ans. Cette affaire, particulièrement médiatisée, a pour certains suscité l'indignation et a parfois été difficilement comprise en ce qu'elle mobilise des notions diverses de droit de la peine, qu'il convient de présenter succinctement.

N. Lelandais a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de 22 ans. Il a également été condamné à 10 ans de suivi socio-judiciaire.

Perpétuité. N. Lelandais a été condamné à la peine la plus lourde qui pouvait être prononcée à son encontre : une peine de réclusion criminelle à perpétuité, c'est-à-dire en principe illimitée. Cependant, des aménagements de peine (libération conditionnelle, réductions de peine, placement à l'extérieur, semi-liberté, etc.) peuvent être accordés au perpétuaire. C'est la raison pour laquelle a été mis en place un mécanisme de période de sûreté, défini à l'article 132-23 du Code pénal comme la période pendant laquelle, « le condamné ne peut bénéficier (...) des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ». Autrement dit, pendant 22 ans

(durée à laquelle il faut retrancher la détention provisoire effectuée), N. Lelandais ne pourra bénéficier d'aucun aménagement de peine. Cela ne signifie cependant pas qu'il en bénéficiera nécessairement une fois les 22 années passées. En effet, les juridictions d'application des peines (juge de l'application des peines - JAP - et tribunal de l'application des peines - TAP -) restent libres d'octroyer ou non les aménagements de peine, dans les limites fixées par la loi. Le principe reste donc l'incarcération à vie du condamné, ce n'est qu'à titre dérogatoire, et pour préserver un espoir de sortir un jour de détention (ce droit à l'espoir de sortie étant consacré par le Cour européenne des droits de l'homme, qui a considéré la perpétuité réelle comme contraire à l'article 3 de la Convention qui interdit les traitements inhumains ou dégradants), que ces aménagements sont possibles. De plus, notons qu'il existe une possibilité « à titre exceptionnel » de relever ou réduire la durée de la période de sûreté (article 720-4 du Code de procédure pénale), mais que cela reste très encadré et relativement exceptionnel.

Suivi socio-judiciaire (SSJ). Concernant la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire à laquelle a été condamné N. Lelandais, il convient d'indiquer que la durée de cette peine (en l'espèce 10 ans) ne court qu'à compter de sa sortie de détention (article 131-36-5 du Code pénal⁸), l'exécution d'une telle peine étant suspendue pendant l'incarcération.

Concours réel d'infractions. Enfin, il convient de préciser l'articulation de la condamnation de février dernier et de celle du printemps 2021. N. Lelandais a commis le meurtre du Caporal Noyer et celui de la jeune Maëlys sans avoir été condamné définitivement entre les deux. Il est donc dans un cas de concours réel d'infractions (132-2 du Code pénal). La conséquence est que les peines « s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé ». Autrement dit, la peine la plus élevée de chaque nature (réclusion criminelle, amende) absorbe la moins élevée. Ainsi, comme N. Lelandais a été condamné à une peine plus lourde pour le meurtre de Maëlys, la peine pour le meurtre du Caporal Noyer est absorbée par celle de l'affaire Maëlys. Il n'y a donc pas de cumul des peines, contrairement au cas de la réitération ou de la récidive.

Adélie JEANSON-SOUCHON

Décisions

L'incompétence française pour juger les tortionnaires syriens

La Cour de cassation a jugé les juridictions françaises incompétentes pour juger un ancien membre syrien de la sûreté de l'Etat, réfugié en France.

⁸ Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin

Contexte. En 2011, en Syrie, une partie de la population se soulève contre le gouvernement du président Bachar Al-Assad. De nombreuses manifestations se tiennent, malgré les interdictions, et alors se multiplient les arrestations, les détentions et les tortures....

En 2013, un photographe légiste de la police militaire syrienne, anonymisé « César », s'enfuit et révèle de nombreuses exactions commises par le régime⁹. De nombreux clichés sont repris dans un rapport d'Human Right Watch et décrits comme représentant « *des personnes qui sont mortes alors qu'elles étaient sous la garde du gouvernement syrien* ».

Par la suite, en 2015, le pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris ouvre une enquête commune avec l'Allemagne. Or, certains membres de l'État syrien se sont réfugiés en Europe. En France, un ancien membre de la sûreté de l'Etat syrien est reconnu et arrêté dans le cadre de cette enquête. Il est mis en examen en février 2019 pour complicité de crimes contre l'humanité. En Allemagne, un autre membre du régime syrien est arrêté.

Décisions. Précisons que les deux hommes sont poursuivis tous deux pour la même entreprise criminelle. Pourtant, quand l'Allemagne condamne l'un à la perpétuité¹⁰, la France, elle, se déclare incompétente et libère l'autre¹¹. Beaucoup décrient cette décision de la Cour de cassation.

Les fondements de la décision. En France, le principe est celui de la territorialité, c'est-à-dire que la loi pénale française s'applique aux infractions commises ou réputées commises sur le territoire français, ainsi qu'aux actes de complicité d'une infraction réalisée en France, ou aux actes répréhensibles commis ou subi par un français à l'étranger sur le fondement des articles 113-1 à 113-14 du Code pénal.

Encore, il convient de préciser que pour respecter la souveraineté des Etats, la compétence de la Cour pénale internationale est subsidiaire. En effet, dès son préambule, la Convention de Rome reconnaît un rôle premier à chaque Etat dans la répression de ces « *crimes d'une telle gravité qu'ils menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde* ». **La Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions nationales.**

Dans un contexte international, les conventions et les traités applicables et protecteurs sont nombreux. Néanmoins, ils doivent d'abord être ratifiés avant d'être applicables. Dans le cas de la Syrie, qui n'est pas partie aux statuts de Rome, la Cour pénale internationale (CPI) ne peut se saisir de ces affaires. En outre, la Russie et la Chine bloquent toute action du Conseil de sécurité de l'ONU aux fins de donner mandat à la CPI d'enquêter.

⁹ Les photographies avaient pour but de recenser les morts dans les centres de détention. Leur exploitation ne permet aucun doute sur les tortures pratiquées.

¹⁰ Décision de Haute Cour régionale de Coblenz du 13 janvier 2022, condamnation pour avoir organisé la torture de plus de 4 000 personnes et leur meurtre.

¹¹ [Décision - Pourvoi n°21-81.344 | Cour de cassation](#) ; « 12. Les crimes contre l'humanité sont définis au chapitre II du sous-titre Ier du code pénal, et nécessairement commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. 13. Dès lors, l'exigence posée par l'article 689-11 du code de procédure pénale, selon laquelle les faits doivent être punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis, inclut nécessairement l'existence dans cette législation d'une infraction comportant un élément constitutif relatif à une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté ».

Dans un tel cas, la compétence universelle est le seul recours pour les victimes. Elle permet aux juridictions nationales de juger les crimes les plus graves commis en dehors de leurs frontières par des non-nationaux¹². Cet outil n'a pas les mêmes encadrements juridiques en France¹³ et en Allemagne.

La Cour de cassation, dans sa décision, pointe l'absence d'incrimination expresse des crimes contre l'humanité dans le code pénal syrien, alors que la compétence universelle est conditionnée à une double incrimination, au regard des articles 689 et suivants du Code de procédure pénale¹⁴.

Louise THIRION

¹² Articles 689 et suivants du Code de procédure pénale.

¹³ Autres conditions : seul le Procureur peut engager les poursuites, résidence habituelle sur territoire national de l'auteur présumé et la CPI ne doit pas être compétente ou doit la décliner.

¹⁴ C'est-à-dire que les faits reprochés doivent être punissables par la législation de l'Etat d'arrestation et de celui de commission des faits.